

Lettre patentes du roi, en faveur du collège de la ville de Nevers

Numéro d'inventaire : 2018.3.492

Auteur(s) : Louis XV

Jean-Michel Papillon

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : P.G. Simon imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1763

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Paris rue de la Harpe, à l'Hercule
- armoiries : Bandeau décoratif avec fleurs, volutes et armoiries royales
- gravure : Papillon fecit 1762
- inscription concernant le lieu d'émission :
- date : 11 août 1763

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 4 pages, bandeau décoratif en haut de la 1ère page

Mesures : hauteur : 23,3 cm ; largeur : 18,7 cm (dimensions fermées)

largeur : 38 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

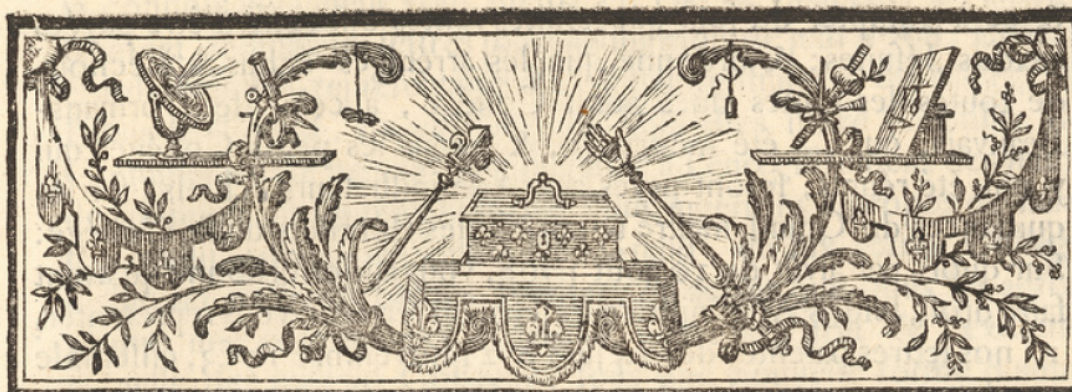
Utilisation / destination : enseignement

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Nevers



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour l'administration des Collèges dépendans
des Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 1.^{er} Février 1769.

Registrées en la Chambre des Comptes.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Les
Administrateurs du collège de Louis-le-Grand, nous ont fait
représenter qu'ils se sont pourvus par-devers vous, pour obtenir
l'enregistrement de nos Lettres patentes du mois de juin 1768,
par lesquelles nous aurions accordé audit Collège la jouissance,
à commencer du 1.^{er} octobre 1764, & par chacun an, de quatorze
minots de sel de franc-salé, & de l'exemption de tous droits
d'entrée pour deux cents muids de vin, dont jouissoient ci-devant
les Jésuites, pour leur maison professe & pour celle du noviciat;
comme aussi la jouissance de deux parties de rentes anciennement
accordées aux Jésuites dudit Collège, l'une de quatre cents livres,
sur la recette générale des domaines de la généralité de Paris; &
l'autre de six cents livres, sur les Traites & Cinq grosses fermes,

A

& ce à compter du jour que lesdites rentes ont cessé d'être payées auxdits Jésuites; & ordonné que les arrérages échus & à échoir, de toutes les rentes dûes audit Collège, à celui de Dormans-Beauvais, qui y a été incorporé, & à tous les petits Collèges qui y ont été réunis, seront payés aux Administrateurs actuels, sur les quittances du Grand-maitre temporel des Boursiers dudit Collège: Sur quoi, par arrêt du 20 août 1768, vous auriez ordonné qu'avant faire droit, lesdits Administrateurs seroient tenus de vous représenter, 1.^o nos lettres patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, ensemble nos lettres patentes du 30 mars 1764, rendues en interprétation d'icelles, par lesquelles nous aurions affecté à l'éducation de nos sujets, tous les biens appartenans aux Collèges ci-devant desservis par les Jésuites; 2.^o autres nos lettres patentes du 21 novembre 1763, portant translation dans ledit collège de Louis-le-Grand, de celui de Lisieux, & union audit collège de Louis-le-Grand, des boursiers des collèges de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein exercice, à l'exception de ceux des Lombards & des Écossais; 3.^o nos lettres patentes du 7 avril 1764, portant incorporation audit collège de Louis-le-Grand, de celui de Dormans-Beauvais, pour être par vous procédé, si faire se doit, à l'enregistrement desdites lettres: Qu'à l'égard de nos lettres patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, & 30 mars 1764, ils nous supplioient de considérer que lesdites lettres, & notamment celles du 14 juin 1763, qui n'ont pour objet que la poursuite des biens vacans des Jésuites, ne concernent point particulièrement le collège de Louis-le-Grand, mais seulement en général les biens des Collèges ci-devant desservis par les Jésuites: Qu'à l'égard de nos lettres patentes des 21 novembre 1763 & 7 avril 1764, portant translation du collège de Lisieux, & ensuite au lieu & place dudit collège de Lisieux, de celui de Dormans-Beauvais, ensemble des Boursiers des collèges de Paris, où il ne se trouve plus de plein exercice, & du Tribunal de l'Université de Paris, dans ledit collège de Louis-le-Grand, nous aurions apporté différens changemens, relativement à aucunes des dispositions desdites lettres, notamment par nos lettres patentes & règlement du 20 août 1767. Pour quoi les Administrateurs dudit collège de Louis-le-Grand, nous auroient suppliés, en les dispensant de vous représenter lesdites lettres patentes, de vous faire connoître nos intentions par rapport aux objets, dont

la connoissance peut vous mettre en état de procéder à l'enregistrement de nosdites lettres patentes du mois de juin 1768 : Et ayant égard, tant aux représentations des Administrateurs du collège de Louis-le-Grand, qu'aux vues par lesquelles notre Chambre des Comptes estime ne pouvoir procéder à l'enregistrement des lettres de concessions particulières que nous jugerions à propos de faire, tant audit collège de Louis-le-Grand, qu'aux autres Collèges ci-devant desservis par les Jésuites, qu'autant que nous lui aurons donné une connoissance légale & juridique, soit de l'existence actuelle des mêmes Collèges, sous une nouvelle forme d'administration, & sous les réunions & incorporations par nous ordonnées, soit de la disposition par laquelle nous entendons que les biens ci-devant affectés auxdits Collèges, leur demeurent propres, sans aucune novation, & seulement sous les mêmes charges dont ils étoient précédemment tenus : Nous avons déjà jugé à propos de vous adresser notre Édit de février 1763, portant règlement pour les Collèges non dépendans des Universités ; enfin nos Lettres patentes du 21 novembre 1763, portant règlement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs des Collèges & les Syndics des créanciers de la Société des Jésuites ; & après avoir ainsi pourvu en ce qui concerne les Collèges non dépendans des Universités, nous avons cru également nécessaire de vous faire connoître nos intentions sur ceux dépendans des Universités, & d'abord sur le collège de Louis-le-Grand, que nous avons jugé mériter particulièrement notre attention : Nous avons en même temps pensé devoir fixer d'une façon invariable, le temps pendant lequel nous voulions lui accorder la jouissance des trente mille livres sur les Postes & Messageries, que nous lui avons accordées par nos lettres patentes du 29 mai 1766, par vous registrées : Instruits en même temps de l'arrêt par vous rendu le 7 mai 1768, lors de l'examen du compte de la recette générale de Poitiers, pour l'année 1763, nous avons cru nécessaire d'expliquer nos lettres patentes du 7 juillet 1764, enregistrées en notre Chambre des Comptes le 18 du même mois, & conformément aux dispositions insérées dans notre Édit de février 1763, & de nosdites Lettres patentes du 7 juillet 1764, de valider tous les payemens qui ont été ou seront faits aux Économes ou Régisseurs des Collèges ci-devant desservis par les Jésuites. A CES CAUSES, & autres à

A ij